

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À

**LA COMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ENJEUX LIÉS À
L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION DU GAZ DE
SCHISTE DANS LE SHALE D'UTICA DES BASSES TERRES DU
SAINT-LAURENT**

DE

LISE HOULE

29 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

1 –INTRODUCTION	3
2 - RETOUR SUR LES AUDIENCES DU BAPE DU 31 MARS AU 17 AVRIL 2014	4
3 - LES TERRES AGRICOLES, UN MILIEU À PROTÉGER	5
4 - ACCEPTABILITÉ SOCIALE	7
5 - LA SANTÉ	7
6 - LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE SUGGÈRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION	11
7 – RECOMMANDATIONS	11

ANNEXE :

Copie du règlement no 476-2012 : protection des sources d'eau adopté par la municipalité de Verchères le 4 juin 2012

1 -INTRODUCTION

Je suis Lise Houle, citoyenne de Verchères. Je présente ce mémoire à titre personnel, bien que je milite contre le gaz de schiste depuis près de quatre ans au sein de différentes organisations.

En raison de cette implication et de mon engagement, j'ai pu au fil de ces années me documenter sur les impacts de l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans les Basses-terres du Saint-Laurent. Bien que je ne sois pas une spécialiste en la matière, j'ai pu constater à la suite de reportages, de lectures, de conférences et de rencontres avec des gens « ordinaires » et des spécialistes, ici au Québec et en Pennsylvanie, que cette avenue énergétique, en raison principalement des opérations reliées à la fracturation de la roche-mère, présente des dangers réels pour nos communautés. Par mesure de précaution, nous devrions écarter cette industrie tant et aussi longtemps que nous n'avons pas l'assurance, hors de tout doute, qu'elle soit sans danger pour nous, nos terres agricoles et notre environnement, ici et maintenant et pour les générations à venir.

Pour toutes ces raisons, nos gouvernements devraient plutôt adopter des politiques qui encouragent les énergies vertes. Les Québécois sont prêts à prendre ce virage, il ne manque plus que la volonté politique pour le faire

2 - RETOUR SUR LES AUDIENCES DU BAPE DU 31 MARS AU 17 AVRIL 2014

Vous avez tenu de mars 2014 à avril 2014, des consultations publiques sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent, consultations auxquelles j'ai eu l'occasion de participer à quelques reprises. Au cours de ces audiences, des experts ont livrés les résultats des études faites dans le cadre de l'Étude environnementale stratégique (ÉES), travaux qui ont coûté aux Québécois la somme de 7 millions de dollars.

Au cours de ces audiences, plusieurs experts ainsi que des représentants de divers ministères ont tenté de nous démontrer que l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste par la fracturation de la roche-mère comportaient certes quelques risques, mais pour chacun d'eux, il y avait des mesures d'atténuation. Si nous mettions en place ces mesures, nous étions assurés que le tout pouvait se faire dans les règles de l'art, par des compagnies gazières responsables, soucieuses de notre environnement, utilisant des technologies de pointe, sous la surveillance assidue de divers ministères.

À en croire ces experts, si certaines règles sont respectées, on serait prêt à faire de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent. Il suffirait aussi pour aller de l'avant de quelques rencontres bien orchestrées et ficelées avec l'industrie, les citoyens et les municipalités pour que l'acceptabilité sociale soit au rendez-vous.

Toutefois, souvent à la suite de ces exposés, subsistaient quelques doutes et questionnements. Comment croire à des études et analyses, parfois très poussées, mais combien théoriques? Comment se fier à des résultats d'études effectuées auprès de quelques personnes seulement? Et que penser de quelques tests effectués en laboratoire pour vérifier l'étanchéité et la résistance des tuyaux? Comment avoir l'assurance que cette tuyauterie résistera à la corrosion au cours des prochaines décennies et que le méthane au fil du temps n'empruntera pas cette voie de passage pour migrer vers la surface, traverser la zone aquifère et possiblement la contaminer?

Mais ce qui m'a le plus interrogée est la capacité peu probable de nos divers ministères à se concerter pour gérer avec diligence ce dossier qui a des impacts à la fois sur l'eau, la terre, l'air, la santé, etc.? À plusieurs reprises, j'ai constaté que les rôles et les responsabilités de chacun n'étaient pas clairement définis, par exemple advenant une contamination de l'eau. De plus, il n'est pas certain que chacun de ces ministères ait l'expertise, les ressources humaines et financières pour remédier à des situations problématiques. Surtout en ce moment, où chaque ministère est invité à effectuer des compressions au sein de son ministère.

J'ai aussi observé que la communication entre ministère était défailante. Par exemple, la santé au travail n'avait pas été mise au courant qu'il y avait eu des forages, d'où leur incapacité à vérifier si toutes les mesures de sécurité pour protéger la santé des travailleurs avaient été prises.

Par ailleurs, les industries gazières n'ont pas la réputation d'être des entreprises responsables. Chaque semaine, l'actualité nous fait part de déversements, d'explosions, de problèmes de toutes sortes concernant cette industrie. Comment croire à leur intention de faire de l'exploration et de l'exploitation dans le respect et la protection de l'environnement et des gens? Que se passera-t-il si quelques années après un forage le puits fuit et contamine les eaux de surface? Où seront ces entreprises? Quelles seront leurs responsabilités? Si elles ont fait faillite ou ont été achetées par d'autres compagnies, qui aura le fardeau de la preuve? À quel coût? Qui paiera pour décontaminer les sols ou l'eau? L'agriculteur, les citoyens du Québec ou l'entreprise?

Et que dire de nos gouvernements et de nos partis politiques, qui tour à tour, ont affirmé qu'il y avait un moratoire sur le gaz de schiste et qui savaient pertinemment que c'était faux. Comment peut-on faire confiance à des élus qui leurrent ainsi les citoyens?

Que dire également du BAPE qui s'est tenue en 2011, suivi d'une Étude environnementale stratégique (ÉES) sur laquelle siégeait une représentante de l'industrie gazière. Il ne faut pas se surprendre que toutes les études menées dans le cadre de cette ÉES étaient favorables à l'instauration de cette industrie. Et voici qu'en 2014, un autre BAPE tient des audiences à partir de ces études manifestement pro-gaz de schiste. Et voilà que nous apprenons que notre nouveau gouvernement veut effectuer une autre ÉES cette fois, sur l'ensemble des hydrocarbures, incluant le gaz de schiste, alors que les audiences sont en cours et que le BAPE n'a pas terminé son mandat et encore moins son rapport.

En conclusion de ce chapitre, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste a suscité depuis quatre ans bien des débats au sein de la population, chez nos gouvernements qui en ont même fait un enjeu politique. Débat également au sein de l'industrie qui, on le sent bien, exerce un fort lobby auprès de nos élus.

Les études de l'ÉES, bien qu'elles nous amènent beaucoup d'informations surtout tirées de la littérature, force est de constater le manque de recherches qualitatives et quantitatives sérieuses réalisées dans les régions où s'effectuent depuis quelques années de la fracturation. Nos experts auraient eu avantage à rencontrer plus la population, les travailleurs, les médecins, etc. dans ces contrées afin de corroborer les constats tirées de leurs études et mesurer réellement les impacts de cette industrie dans la communauté.

3 - LES TERRES AGRICOLES, UN MILIEU À PROTÉGER

Dans l'étude de l'ÉES S2-4, il est dit que *dans la partie des basses-terres du Saint-Laurent plus particulièrement visée par l'industrie du gaz de schiste (régions administratives de la Montérégie, de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec), il y a pas moins de 393 municipalités et 4 territoires hors MRC où les usages agricoles dominant. D'ailleurs, trois quarts de la zone agricole permanente du Québec se situe dans ces trois régions administratives.*

Dans un document intitulé « Développement durable – Recueil des indicateurs de développement durable – Mise à jour du 15 mai 2014, page 31 , document produit par l’Institut de la statistique du Québec, Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) » il est dit que *les régions de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie affichent les plus grandes superficies du territoire zoné agricole au Québec avec respectivement 1 001 393 hectares (15,9 %) et 953 285 hectares (15,1 %) en 2013.*

Toujours dans ce même document, il est dit : « *La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, de par son envergure et la qualité de sa ressource, constitue un actif essentiel pour contribuer à la sécurité agroalimentaire du Québec. Rare et non renouvelable, elle constitue la pierre d’assise d’un secteur important de l’économie du Québec et de ses régions. « Outre sa fonction nourricière, l’agriculture représente un mode de vie et un moyen dynamique d’occuper le vaste territoire qui est le nôtre. »*¹

Les sols les plus propices à l’agriculture occupent moins de 2 % de la superficie totale du Québec. Situés en bonne partie le long du fleuve Saint-Laurent, là où la population est particulièrement dense, ils sont influencés par un effet de concurrence avec les autres utilisations du territoire. Dans ce contexte, il importe de stimuler un développement intégré qui assure la pérennité de cette ressource.

*La Commission sur l’avenir de l’agriculture et de l’agroalimentaire québécois recommande d’ailleurs : « Que le territoire agricole du Québec soit traité comme un patrimoine collectif faisant l’objet de mesures exceptionnelles de protection afin d’assurer la pérennité des activités agricoles exercées, dans une optique de développement durable. »*² *Un indicateur de suivi de l’évolution de la superficie du territoire zoné agricole permet d’apprécier l’efficacité des moyens mis en place et de préserver le fondement du potentiel agricole du Québec.*

Des agriculteurs qui éprouvent des difficultés financières pourraient être tentés d’accepter de louer leur terre pour arrondir leur fin de mois. Mais ces agriculteurs, approchés par l’industrie gazière, ont-ils toute l’information objective pertinente pour prendre une telle décision? Connaîtront-ils les impacts de cette industrie sur leurs terres : risques potentiels de pollution de l’eau, de leur terre, morcellement de leurs terres, dévaluation de leurs biens, impacts reliés aux gazoducs souterrains. Quant aux producteurs bios pourront-ils répondre aux critères relatifs à ce type de production. Et quant est-il de leurs voisins immédiats qui ne veulent pas de cette industrie et qui devront en subir les conséquences? L’agriculteur qui aura permis que cette industrie s’installe sur ses terres ne risque-t-ils pas d’être poursuivi par ses voisins pour nuisances. Dernièrement, un fermier a payé une amende parce que son coq chantait trop fort et à des heures indues et ce, en raison d’une plainte d’un voisin!!!

1- COMMISSION SUR L’AVENIR DE L’AGRICULTURE ET DE L’AGROALIMENTAIRE QUÉBÉCOIS (2008). *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l’avenir – Rapport de la commission sur l’avenir de l’agriculture et de l’agroalimentaire québécois*, Gouvernement du Québec, p. 12.

2- *ibid*, p. 204

N'est-il pas de la responsabilité de l'État de protéger nos terres agricoles, nos animaux et d'assurer notre sécurité alimentaire?

Par conséquent, comment peut-on imaginer qu'un gouvernement responsable permette que cette industrie se déploie dans la vallée du St-Laurent?

4 - ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Dans les basses-terres du Saint-Laurent, 37 125 signatures de citoyens opposés au gaz de schiste ont été déposées à l'Assemblée nationale en 2012. Se sont ajoutés depuis 28 532 autres signatures. Et on ne compte pas les nombreuses manifestations qui se sont tenues notamment à St-Denis-sur-Richelieu, La Présentation, Montréal, etc.

C'est grâce à la mobilisation citoyenne que ces actions se sont réalisées et que ces événements ont eu lieu.

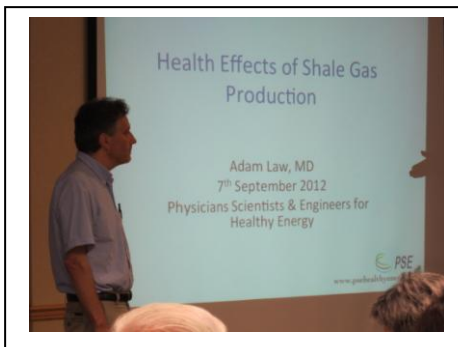
De plus, 75 municipalités au Québec ont adopté le règlement de protection des sources d'eau, dit «règlement de Bonaventure», qui détermine les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface de la municipalité et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité.

À titre d'exemple, voir en annexe le règlement /476-2012 : protection des sources d'eau adopté par la municipalité de Verchères le 4 juin 2012.

5 - LA SANTÉ

Voici un résumé de mon voyage en Pennsylvanie effectué les 7, 8, 9 septembre 2012, voyage organisé par le Regroupement contre le gaz de schiste dans vallée du St-Laurent. Le but? Constaté sur place les impacts de l'exploitation du gaz de schiste dans la communauté par des rencontres de scientifiques, des professionnels de la santé ainsi que des citoyens victimes de cette industrie du gaz de schiste.

Rencontre avec le Dr Adam Law, endocrinologue



Dr Adam Law enseigne la médecine à l'université de Cornell dans l'état de New York. Il fait partie d'une organisation appelée PSE (Physicians Scientists & Engineers for Healthy Energy) www.psehealthyenergy.org. Ce site contient des informations scientifiques et prouvées. Cette organisation est indépendante de toutes formes de lobby.

Cet endocrinologue s'est intéressé aux impacts de l'exploration et de l'exploration du gaz de schiste sur le système hormonal et endocrinien.

Voici en bref les notes prises lors de cette rencontre avec le Dr Law :

- Si une personne est exposée à une source de contamination pendant et après le cycle de fracturation, contaminant que l'on peut trouver dans l'air ou les eaux de surface, cela pourrait avoir des effets néfastes pour sa santé.
- Dans les composantes des eaux de fracturation il y a des additifs (environ 4 %) pour réduire la friction ainsi que des extraits de pétrole et de benzène. Ces produits qui contiennent aussi du chlore, des sulfates, des métaux lourds tels que le canium et le baryum mêlés à des matériaux radioactifs déjà dans le sol (ex. le radon), ont des effets néfastes pour la peau et les poumons, particulièrement pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants.
- Par exemple, une personne exposée fortement au benzène aura des étourdissements, de la faiblesse musculaire et de la confusion. Et d'une manière chronique, cette exposition amène de l'anémie, la leucémie, une perturbation du cycle menstruel, cancer du rein et hépatite. Plusieurs des produits utilisés (formaldéhyde, dioxane, etc) peuvent être cancérigènes, ils ont des protéines qui collent sur l'ADN (mutagène), attaque le système nerveux, le foie, les reins, peuvent amener la cécité, ont des effets sur le système hormonal et endocrinien. Ces problèmes ne se manifesteront pas nécessairement à court terme, ex. le fœtus pourrait être affecté dans l'immédiat mais les conséquences peuvent se manifester 20 ans plus tard et affecté par exemple le système reproducteur. On en est au début des expériences et des recherches. Des centaines de produits n'ont pas encore été analysés.
- Quant au méthane, il contribue aux effets de serre et affecte aussi les animaux.

Malheureusement, aux États-Unis, aucune étude scientifique ne porte sur les effets de la fracturation sur la santé à court et long terme.

Entretemps, Dr Law recommande aux gens : de ventiler leur maison, nettoyer leurs souliers, tester leur eau, tenir un journal sur leur état de santé.

Dr Law recommande aussi d'appliquer le principe de précaution – principe fondamental. Si on croit qu'il peut y avoir un danger pour l'environnement et la santé, des mesures de précautions doivent être prises même si les effets ne sont pas encore prouvés scientifiquement. .

Rencontre avec Mme Diane Siegmund, psychologue et militante de la première heure



Mme Siegmund, psychologue spécialiste en approche cognitive, rencontre nombre de personnes dans le comté de Bradford en Pennsylvanie qui subissent les impacts physiques et psychologiques de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste sur leurs propres terres ou celles de leurs voisins, impacts liés au trafic lourd, aux eaux contaminées, à la pollution de l'air, etc.. Elle nous fait une présentation intitulée «Le silence des agneaux» car personne n'ose parler de ce qu'elles ressentent. Le silence est vécu comme une protection et une réponse à l'adaptation.

Voici une liste de ce que les gens peuvent ressentir :

- Dépression, anxiété, traumatismes en raison des pertes subies, des peurs et des craintes.
- Stress en raison du désespoir, de la peine et de la colère ressentis.
- Craintes par rapport à la qualité de l'eau, peur de manquer d'eau potable (plusieurs familles se sont trouvées sans eau potable à consommer). (D'ailleurs nous avons pu le constater, derrière les maisons, il y a des citernes d'eau alimentées par les gazières).
- Peur d'une explosion dans leur maison en raison de la migration de méthane.
- Perte de terrain cultivable, les terres sont morcelées, on anticipe une guerre de terres pour la culture.
- Lors de déversements : il y a perte de moisson et d'animaux
- Perte de sentiment d'appartenance à leur maison lorsque ce lieu est un danger d'intoxication pour soi et les enfants. Peur de perdre sa maison qui équivaut à la sécurité et à la qualité de vie.
- Perte du sentiment de sécurité à la suite de l'éruption de gaz près de la maison.
- Problèmes de santé : ils en vivent sans en connaître la cause, perte de cheveux, palpitation, essoufflement, crampes d'estomac en raison d'une exposition au baryum, chlorure de strontium, manganèse, plomb, méthane, radon...
- Sentiment d'impuissance quant le forage se fait à proximité ou qu'on l'a accepté chez soi en signant un contrat qui les oblige à la confidentialité.
- Colère envers son voisin qui a accepté le forage.
- Lait : pas de test fait sur la qualité du lait afin de savoir s'il contient des bactéries.
- Révolté de voir que l'on fore dans les espaces sacrés comme les cimetières.

- Sécurité des travailleurs : personne ne s'occupe de leur protection lorsqu'ils doivent nettoyer un site après une explosion.
- Perte de la jouissance de la vie en raison du bruit, de la poussière, de la congestion routière, des routes pavées qui deviennent impraticables, de la dévaluation de leur maison.
- Perte de confiance en l'État et le gouvernement local
- Coût des loyers et des maisons. Les gens ne peuvent plus payer leur maison.
- La fracturation du sous-sol amène aussi la fracturation du couple, des familles, de la communauté.
- Ces personnes ont besoin d'être écoutées, informées, et ont besoin de manifester ensemble leurs préoccupations et leurs désaccords.

Rencontre avec des citoyens et le Dr Alphonse Rodriguez

Une autre rencontre nous a permis d'entendre une dizaine de citoyens exposer leurs problèmes de santé, leurs problèmes sociaux et les problèmes avec leurs animaux.



Lors de cette rencontre, Dr Alphonse Rodriguez nous a entretenus des problèmes de santé qu'il rencontre chez ses patients : problèmes de peau, respiratoires et au niveau des yeux et ce, en raison des produits toxiques transmis par le camionnage sur les routes d'accès. Les toxicités sont soit aiguës, soit chroniques. Pour les problèmes aigus, les effets sont à court terme et assez souvent réversibles. Ils sont chroniques, si l'exposition aux toxicités est répétitive, ces problèmes sont souvent irréversibles.

Les facteurs qui influencent l'importance de la toxicité sont l'âge, les habitudes alimentaires, la condition médicale, les femmes enceintes, la durée et la fréquence d'exposition. Considérant tous ces facteurs. Le problème est complexe.

La loi 13 scelle les lèvres des médecins. En Pennsylvanie, il existe une loi, la loi 30, qui interdit aux médecins de dire à leurs patients si la cause de leurs problèmes de santé est liée à la fracturation hydraulique. Le ministère de la santé n'a pas été impliqué dans la rédaction de cette loi. Il dit aux médecins de faire ce qu'ils peuvent pour soigner leurs patients. Mais les médecins ont toujours compris qu'il faut documenter les problèmes de santé et cette loi est contraire à leur éthique. C'est pourquoi les médecins ont déposé une action contre l'état de Pennsylvanie.

6 - LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE SUGGÈRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le Québec, par l'adoption de sa **Loi sur le développement durable**, apporte sa propre définition du développement durable laquelle met l'accent sur nos façons de faire en insistant sur un facteur de durabilité important : notre capacité à apprécier nos actions de manière globale par-delà les frontières disciplinaires.

Au Québec, le développement durable s'entend donc d'« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »

Principe de précaution « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement».

Ce principe de précaution devrait s'appliquer dans le dossier du gaz de schiste.

7 - RECOMMANDATIONS

1. Poursuivre les connaissances sur les impacts de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste dans les basses-terres du Saint-Laurent sur l'environnement, la santé, études. Ces travaux pourraient être conduits par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Étant une organisation neutre, elle pourrait en toute objectivité conduire des études dans divers pays où ces forages s'effectuent.
2. Au Québec, adopter un moratoire sur cette filière, tant et aussi longtemps, que nous n'avons pas la certitude, hors de tout doute, que cette industrie n'est pas néfaste pour l'environnement et la santé.
3. Cesser de faire miroiter les bénéfices de cette industrie, sans parler de son coût social et environnemental.
4. Aborder ce dossier sans partisanerie et en toute objectivité.

ANNEXE :

Copie du règlement no 476-2012 : protection des sources d'eau adopté par la municipalité de Verchères le 4 juin 2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Verchères, tenue le 4 juin 2012 à 20 heures, à laquelle assemblée sont présents :

Le maire monsieur Alexandre Bélisle;

La conseillère madame Michèle Tremblay, les conseillers messieurs monsieur André Dansereau, Luc Fortin, Claude Ménard et Roger Benjamin.

Est absent : monsieur Robert Bélanger.

Sont aussi présents: Luc Forcier, directeur général, Martin Massicotte, directeur général adjoint et urbaniste.

126-2012 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est constaté; l'assemblée est ouverte par un mot de bienvenue.

127-2012 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par monsieur Claude Ménard, appuyé par monsieur André Dansereau, il est résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 7 et 28 mai 2012, tel que lus.

Adopté.

128-2012 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par madame Michèle Tremblay, appuyée par monsieur Roger Benjamin, il est résolu à l'unanimité d'adopter les comptes de la liste du 31 mai 2012, pour les chèques #1794 au #2029 totalisant 563 712,36\$. Et les chèques pour les règlements #457-2011 et 468-2012.

Adopté.

129-2012 CORRESPONDANCE

- a) 2^e versement subvention pour projet piste cyclable (58 748\$)
- b) Accusé-réception de notre résolution 113-2012 par le Ministre M. Simard
- c) Réception montant compensation école et garderie (15 646\$)

130-2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT #475-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #374-2004 SUR LE STATIONNEMENT DES REMORQUES À BATEAU DANS LE SECTEUR DU QUAI

Il est proposé par monsieur André Dansereau, appuyé par monsieur Roger Benjamin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement #475-2012 modifiant le règlement #374-2004 sur le stationnement des remorques à bateau dans le secteur quai, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement #374-2004 est modifié à son 2^e alinéa comme suit :

Toute personne peut obtenir une telle vignette auprès des commerces suivants :

- Quincaillerie Desmarais Inc.(ACE) 621 Marie-Victorin, Verchères
- Station service, dépanneur Bonisoir, 306 Marie-Victorin, Verchères

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

131-2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT #476-2012 : PROTECTION DES SOURCES D'EAU

Déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la municipalité de Verchères et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Attendu la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public.

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

Attendu que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol.

Attendu que les sources d'eau de la municipalité doivent être protégées et que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent une source d'eau secondaire mais essentielle pour certains citoyens de la municipalité.

Il est proposé par monsieur André Dansereau, appuyé par monsieur Luc Fortin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau de surface, et ce, dans un rayon de dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de la municipalité situé dans son territoire, et dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface d'un résidant et servant à la consommation humaine ou animale. L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Permis de forage et de transport

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau de surface et souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau de surface ou souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
 - A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout lieu de puisement d'eau de la municipalité et de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de dix (10) kilomètres, s'il s'agit d'un lieu de puisement d'eau de la municipalité, et de deux (2) kilomètres, s'il s'agit d'un puits artésien et de surface, autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.
 - B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour les sources d'eau de la municipalité et l'aquifère alimentant les puits de surface ou puits artésiens des résidants de la municipalité.

E. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidantes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.

F. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

G. Un chèque certifié au montant de 1 000,00 dollars et libellé au nom de Municipalité de Verchères aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

H. Une sûreté d'une valeur minimale de 500 000,00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.

9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

10. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

14. Lorsque la municipalité accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.

15. De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.

16. Les frais de telles études sont à la charge du titulaire de permis.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

17. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

18. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

19. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

20. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

21. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

22. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

23. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Disposition pénale

24. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

25. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

26. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

27. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- Municipalité : La municipalité de Verchères.
- Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

28. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

29. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté.

Fin du document